

CLUB 360

La communauté des décideurs retraite

Essentiels Retraite – 5 octobre 2017

Les news de 15 heures





Jacky TACHON
et Louis LINÏER
ARIAL CNP ASSURANCES



NEWS

L'actualité de la retraite supplémentaire en France



However, rising prices for food and fuel prices creates an additional source of vulnerability for many importing countries, noted at a press conference. In response, governments in the region proposed to increase the coverage and targeting of social protection systems to support the poor. Recommendation avoided some of the measures that were taken in the region in response to previous price increases for energy and food - such as price controls and restrictions on foreign trade and export of food. Specialists drew attention to a new problem - the growth in commodity prices, which turned out to be more significant than expected. The growth in food prices is even more serious problem in emerging markets, where central banks do not enjoy a special level of inflation. It is possible that for some time, the more careful. However, according to our forecasts, we do not think that it will have a severe negative impact on economic growth. High prices for raw materials may pose a real threat to the development of

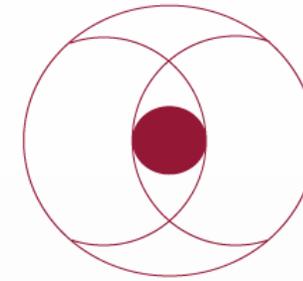
Real estate market review

This year as a whole is expected to steady but slight growth. This means that in most real estate markets will dominate the cautious mood. According to experts, renters are unlikely to seek significant investment, and actively expand in the face of uncertainty. So, they want to see evidence of the resumption of sustained growth around the world before the deal with the extension. So that the base rental rates in most major business centers in the following year will remain at about the same level as that in the past. According to the forecast, this year is possible and a marked increase in the rental rates in some cities, applying the appropriate expectations. With regard to the effect that economic growth will have on demand for space by renters in the near future, experts believe that the decisions taken by companies lease refer to the long term. In addition, the experts reviewed the changes that have occurred in the property market over the past year.



Oil prices hit two-year

The other day trades in oil contracts reached a 2-year high not seen since September 2008, amounting to \$108 per barrel. At the stock exchange, the price of crude oil decisively crossed the \$100 level, and the trades have crossed the 2-year high level.



CLUB 360

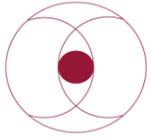
La communauté des décideurs retraite

Sommaire

- **L'Ordonnance du 9 juillet 2015 relative à la sécurisation des rentes versées dans le cadre des régimes de retraite**
- **L'impact du Prélèvement à la source sur la fiscalité des Versements Individuels Facultatifs sur les PERE**
- **Point sur la refonte des Articles 39**
- **La Loi sur les Fonds de Retraite Professionnels Supplémentaire (FRPS) et son impact sur les régimes existants**

L'Ordonnance du 9 juillet 2015 relative à la sécurisation des rentes versées dans le cadre des régimes de retraite





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JORF n°0158 du 10 juillet 2015 page 11782
texte n° 19

Ordonnance n° 2015-839 du 9 juillet 2015 relative à la sécurisation des rentes versées dans le cadre des régimes de retraite mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale

NOR: AFSS1513344R

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2015/7/9/AFSS1513344R/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2015/7/9/2015-839/jo/texte>

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur, notamment son article 8 ;

Vu le [code civil](#) ;

Vu le [code de commerce](#) ;

Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment son article L. 137-11 ;

Vu la [loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) garantissant l'avenir et la justice du système de retraite modifiée, notamment son article 50 ;

Vu l'[avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale](#) en date du 12 juin 2015 ;

[Le Conseil d'Etat entendu](#),

(Texte promulgué au Journal Officiel du 10 juillet 2015)

Arrêtons nous sur les mots...

L'Ordonnance du 9 juillet 2015 relative
à **la sécurisation** des **rentes versées**
dans le cadre des régimes de retraite mentionnées
à **l'Article L.137-11** du code de la Sécurité sociale.

Rentes

Article L.137-11

Sécurisation

1. L'objectif de la Sécurisation de ces rentes ?

Protéger les bénéficiaires de ces rentes :

- contre l'insolvabilité
- ou la disparition de l'entreprise débitrice en garantissant les engagements représentatifs de ces droits.





2. Quelles sont les prestations concernées ?

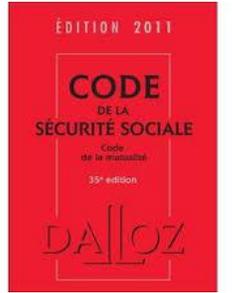
Les rentes versées...

Uniquement les rentes en cours de versement dont le financement du risque viager n'a pas été transféré à une Compagnie d'assurance ...

Sont concernées **les rentes non externalisées** : Versées par les entreprises elles-mêmes ou qui en ont délégué la gestion auprès d'une Compagnie d'assurance sans lui en avoir transféré le capital constitutif de la rente.

- *Ne sont donc pas concernés par l'Ordonnance les engagements des entreprises au titre de rentes futures non en cours de versement.*
- *Ne sont pas non plus concernées les rentes dont le capital constitutif a été intégralement transféré à un « assureur » dans le cadre d'un contrat d'assurance en contrepartie du transfert du risque viager.*

2. Quelles sont les prestations concernées ?



...dans le cadre de l'Article L.137-11 du code de la Sécurité sociale

Et uniquement ces rentes acquises à titre aléatoire, pour lesquelles les entreprises se sont acquittées de la taxe de cet article

(Aujourd'hui 24 % sur les primes en cas d'externalisation du financement ou 32 % sur les rentes ou encore 48 % sur les dotations au bilan)

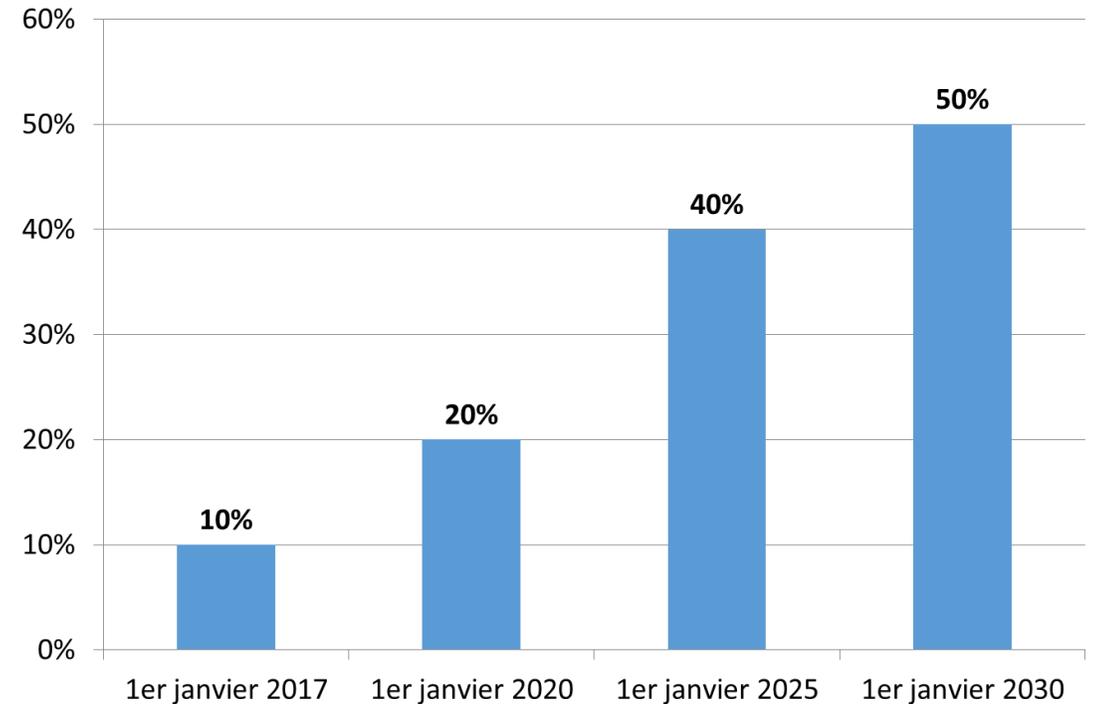
- *Ne sont donc pas concernées par l'Ordonnance les rentes versées au titre de droits acquis à titre certain par les salariés (au titre par exemple d'un contrat de travail octroyant la prestation sans obligation pour le salarié d'achever sa carrière dans l'entreprise).*



3. Que sécuriser et quand ?

Le capital constitutif des rentes à hauteur de 50 % à échéance de 2030 avec la possibilité de plafonner cette sécurisation pour chaque bénéficiaire, à une fois et demi le plafond annuel de la Sécurité sociale (58 842 €).

Mais des taux intermédiaires doivent être atteints d'ici cette date, à compter de la clôture des comptes immédiatement postérieure au 1^{er} janvier 2017.



Exemple : Rentes versées pour financer les cotisations de mutuelle des retraités

Rente annuelle de 800 €
par retraité pour 800
retraités

Engagement de
l'Entreprise :
12 M€

Calendrier de la sécurisation des engagements

Sécurisation fin 2017
Minimum 10 %
1,2 M€

Sécurisation fin 2025
Minimum 40 %
4,8 M€(*)

Sécurisation fin 2020
Minimum 20 %
2,4 M (*)

Sécurisation fin 2030
Minimum 50 %
6 M€(*)

(*) A engagement constant

NB : la sécurisation s'effectue rente par rente et non sur l'ensemble de l'engagement

Comment sécuriser ?

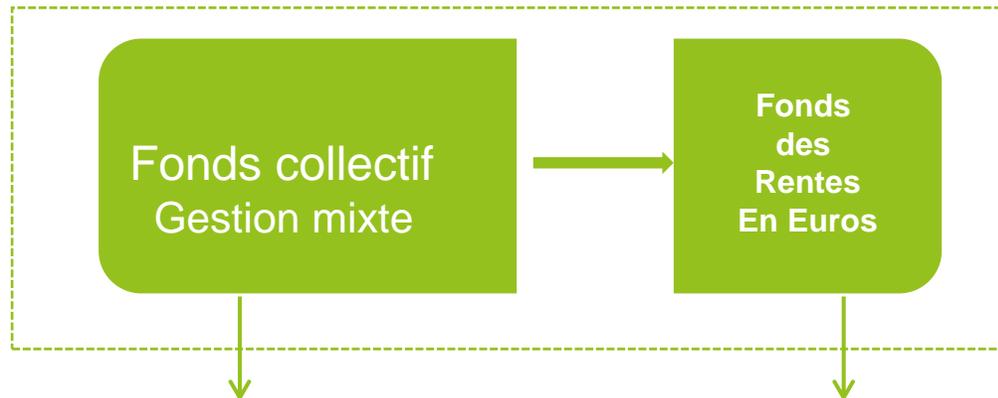
- 1. Avec un contrat** souscrit auprès d'un ou plusieurs organismes (Institutions de Prévoyance, Mutuelles, Compagnies d'Assurances).
- 2. Une ou plusieurs fiducies** souscrites (La fiducie repose sur un transfert temporaire de propriété. Le constituant transfère un patrimoine qui est affecté à des fins de gestion ou de sûreté au fiduciaire qui doit le détenir séparément de son propre patrimoine).
- 3. Une ou plusieurs sûretés** réelles ou personnelles (gage opérant en principe dépossession) et le nantissement (n'opérant pas en principe dépossession).



Quel type de contrat d'assurance ?

Le contrat d'assurance doit prévoir le **transfert du risque viager** à l'Assureur de la partie des rentes sécurisée. Une simple externalisation sur un Fonds collectif de financement n'est pas suffisante : en cas de liquidation de l'Entreprise, la valeur du fonds collectif doit être remise au liquidateur.

Contrat d'assurance



Transfert de 10% de l'engagement en 2017

- Objectif : préfinancer les obligations futures
- Déduction de la prime versée des résultats imposables
- Absence de prélèvement fiscaux et sociaux sur les produits financiers
- Gestion financière adaptée aux horizons de sécurisation
- Taxes L 137.11 et L 137.11-1
- Une gestion des rentes dans le fonds géré en Euros : Garantie des rentes, revalorisation des rentes, engagements viagers.
- A l'occasion de l'externalisation possibilité pour l'Entreprise de changer d'option de taxation Art L 137.11 (Rente/prime)

Obligation déclarative et sanctions applicables

- Adresser chaque année à l'Urssaf **un état de ses engagements et des garanties afférentes**, certifié par un commissaire aux comptes, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice comptable.
- A compter du 1er janvier 2016.

Sanction : Pénalités dues en cas de production tardive des déclarations obligatoires relatives aux cotisations et contributions sociales (soit 50 € par mois ou fraction de mois de retard en 2017).

Point d'attention : si la revalorisation des rentes est faite sur un indice exogène à l'assureur (point AGIRC par exemple), l'entreprise conserve alors un engagement à son bilan et l'obligation de déclaration subsiste.

Sanction en cas de non sécurisation

En cas de non-respect des dispositions de l'ordonnance, l'employeur est soumis à une **pénalité annuelle correspondant à 30 %** de la différence entre, d'une part, les engagements représentatifs des droits à retraite liquidés devant être garantis et, d'autre part, les engagements effectivement garantis par l'entreprise.



**L'impact du prélèvement à la source
sur la fiscalité des Versements Individuels Facultatifs sur les PER Entreprises**

de facto le
passage à la

BFM BUSINESS ▶ France ▶ Finances Publiques

Eckert ir
passage
sc

Budget 2017: Sapin confirme le prélèvement à la source d'ici 2018

© 28/09/2016 à 08h03

contre le

POLITIQUE | Gouvernement Philippe | Réforme du code du travail | La France insoumise | Front nation

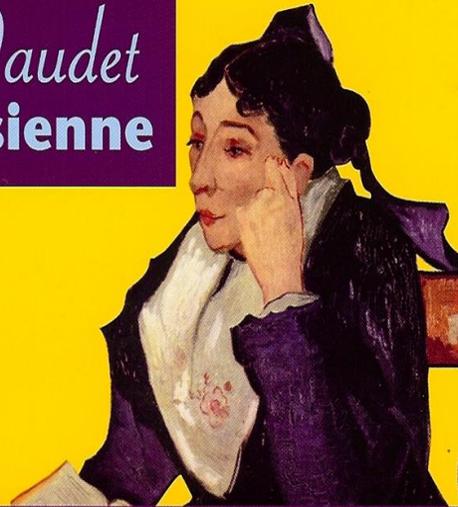
Confusion autour du prélèvement de l'impôt à la source

Emmanuel Macron souhaite repousser la réforme, mais Bercy persiste dans sa volonté de la mettre en place au 1er janvier 2018. Un décret a été publié dans ce sens.

Prélèvement à la
renonciation
Économie / Actualité économique / Par LEXPHU

EPONYMES | Théâtre 

A. Daudet L'Arlésienne



 2 CD
enregistrement
historique

Avec Mary Marquet, Jacky Tachon, Louis Linjær,
Pierre Larquey, Fernand Sardou, Robert Vidalin,
Maurice Chambreuil (Sociétaire de la Comédie-Française)

Une interprétation absolument légendaire !



CC Romain Vincens

Le Sénat a donné mardi son feu vert au report d'un an du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, à 2019, une mesure qui avait été préparée sous le quinquennat Hollande.

L'article 10 de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 :
À la demande du Parlement, un rapport sera transmis avant le 30 septembre prochain pour présenter le résultat des expérimentations actuellement menée de l'audit et des analyses complémentaires réalisées notamment auprès des collecteurs de l'impôt que seront devenues les Entreprises

En cas de mise en place du prélèvement à la source en 2019, le schéma serait le suivant :

2017 : Paiement de l'impôt sur les revenus 2016
2018 : Paiement de l'impôt sur les revenus 2017
2019 : Paiement de l'impôt sur les revenus 2019

Il manque donc les revenus de l'année 2018 qui ne seraient pas imposés.

Néanmoins le prélèvement à la source ne devrait concerner que les revenus réguliers : salaires, retraites, revenus fonciers.

Tous les revenus ne seront pas concernés par cette réforme. Dividendes, plus-values mobilières (ventes d'actions) et immobilières par exemple ne seront pas prélevés à la source.

Les revenus de l'année 2018 ne seraient pas imposés ?

Quid donc des Versements Individuels et Facultatifs effectués par les bénéficiaires de PERE ?

Ces Versements sont aujourd'hui déductibles en année N+1.

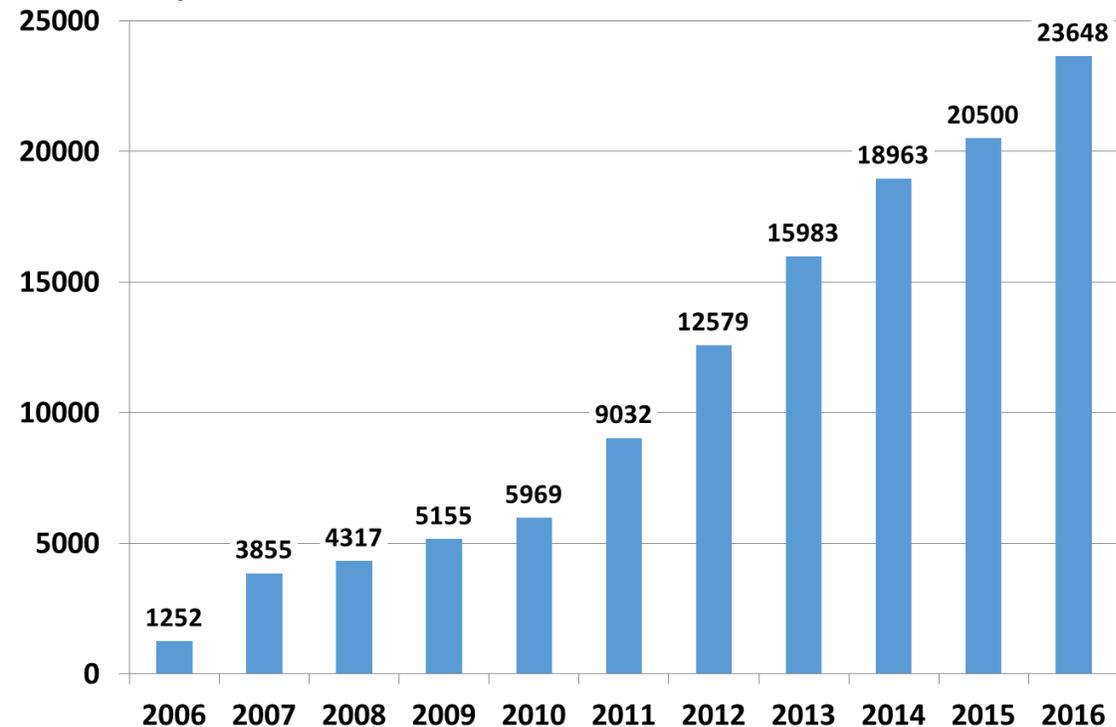
- Les Versements Individuels et Facultatifs effectués en 2017 seront déductibles au titre de l'impôt payé en 2018 sur les revenus 2017.
- Si en 2019 l'impôt concerne les revenus de 2019 qu'advient-il des versements effectués en 2018 ?

Le CIMR (Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement) neutralise l'impôt sur les revenus non exceptionnels, et restitue les réductions et crédits d'impôts. Mais rien n'est prévu à ce jour pour les déductions fiscales, dont les versements aux dispositifs d'épargne retraite.



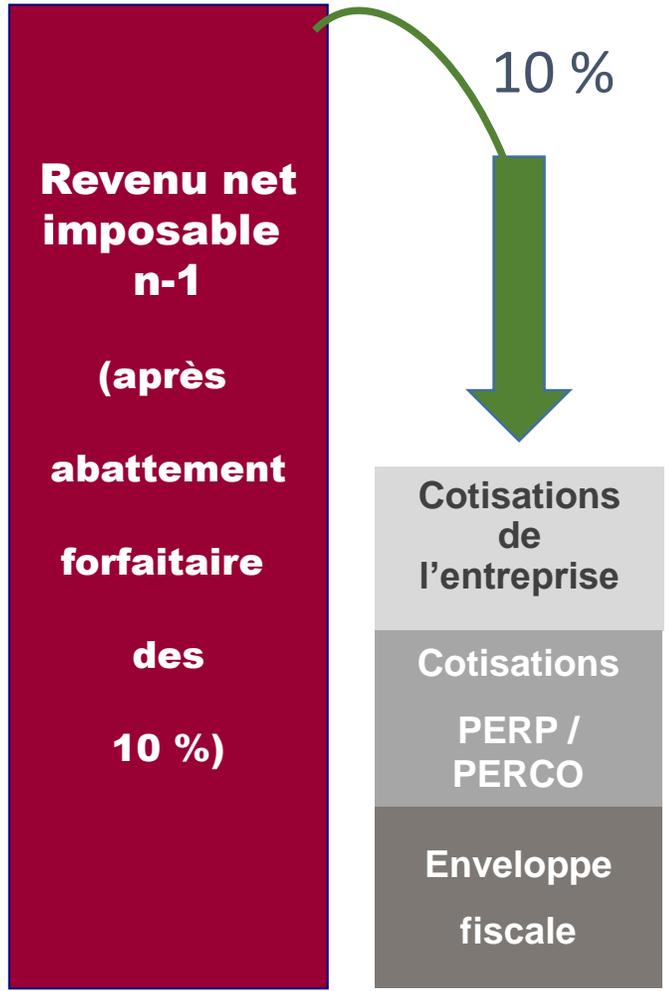
Que représentent les Versements Individuels et Facultatifs sur les PERE ?

Les PERE (Entreprises) représentent **2,4 Md€** de cotisations en 2016 dont environ 7 % issus des Versements Individuels et facultatifs (10% pour les assurés d'ARIAL CNP ASSURANCES) et leur version individuelle les PERP directement concernés aussi par la défiscalisation des versements **2,2 Md€**.

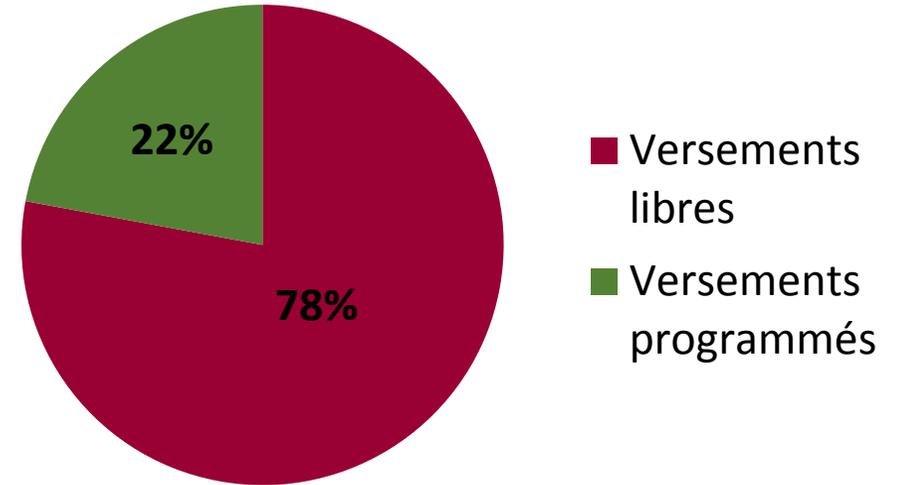


Nombre de verseurs sur les contrats ARIAL CNP ASSURANCES

L'enveloppe fiscale de 10 %



Déductible du revenu imposable



Moyenne des versements sur les contrats ARIAL CNP ASSURANCES 3000 €/an

Aucune solution n'a été avancée par les gouvernements malgré des propositions faites par la FFA et les organisations d'épargnant et de gestion de patrimoine

(augmentation du plafond de déduction l'année N+1 et ou report de la déduction sur les versements 2018)

Il faut rappeler que les plafonds de déduction non utilisés sur une année sont reportables sur trois ans.

Les plafonds 2014 et 2015 non utilisés intégralement ne seront plus utilisables en 2019.

Il conviendrait donc si possible de les utiliser dès 2017.

Que les revenus exceptionnels perçus en 2018 resteront imposables

Les revenus exceptionnels de 2018 resteront imposables et devraient pouvoir bénéficier en 2019 de la déduction des Versements Individuels et Facultatifs effectués.

Enfin et peut être surtout....

Si les versements 2018 ne peuvent pas être optimisés fiscalement ils resteront efficaces dans l'amélioration de la retraite supplémentaire du salarié et de sa retraite totale au moment où il terminera sa carrière.

Point sur la refonte des Articles 39

C'est un texte de loi passé, jusqu'ici, relativement inaperçu !

Le 16 avril 2014, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté une directive dite 2014/50/UE relative aux dispositifs de retraite supplémentaire.

Objectif :

- faciliter la mobilité et la libre circulation des salariés en améliorant les modalités d'acquisition et de préservation des droits à la retraite complémentaire (Directive 2014/50/UE), cette Directive devant être transposée dans un délai maximal de 4 ans (2018)



Les conséquences de la Directive

A compter du 21 mai 2018, il ne sera plus possible de créer de nouveaux régimes de retraite relevant de l'Article L 137-11 dans sa forme actuelle :

- d'affilier de nouveaux participants aux régimes L 137-11 déjà existants
- d'attribuer de nouveaux droits aux participants aux régimes L 137-11

La France doit adapter sa réglementation afin que les régimes à prestations définies (existants et futurs) soient conformes à cette directive.

Nous ne connaissons pas les régimes fiscaux et sociaux qui pourraient s'appliquer dans ce nouveau cadre.



Trois objectifs pour une réforme :

- *S'adapter à la norme européenne.*
- *Passer d'un régime de droits aléatoires à droits acquis.*
- *Redéfinir les règles sociales et fiscales.*

Les régimes de retraite supplémentaire à prestations définies, dits « Article 39 », vont devoir évoluer avant mai 2018.

Au risque sinon de disparaître définitivement du paysage français !

En France, contrairement aux autres pays d'Europe, la majeure partie des régimes de retraite à prestations définies est à droits aléatoires.

Les options envisageables pour les entreprises

1. **Fermeture du régime existant au 21 mai 2018** - Plus aucun droit supplémentaire.
2. **Modification du régime existant pour qu'il respecte les nouvelles règles des régimes à prestations définies** (droits acquis sur stock et années futures, règles d'encadrement) - Poursuite du régime transformé.
Contrainte : cette option renchérit le coût du passif social de l'entreprise (non prises en compte du coefficient de turn over)
3. **Maintien du régime existant** (droits aléatoires, application des modalités de calcul pré-existant à la nouvelle Loi) - **Ouverture d'un nouveau régime à droits acquis en continuité du premier** – En cas d'application du plafond global sur rentes au cumul des deux régimes, un régime fiscal et social préférentiel pourrait s'appliquer aux deux régimes.

Il faudra veiller à ce que la mise en place d'un nouveau régime dans la continuité d'un régime fermé n'entraîne pas l'obligation d'un régime de retraite PERE ou PERCO pour l'ensemble des salariés.

Ces hypothèses ne préjugent pas des règles fiscales et sociales applicables après transposition de la directive tant sur les stocks que sur les primes futures

La Loi sur les Fonds de Retraite Professionnels Supplémentaire (FRPS) et son impact sur les régimes existants

LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 : (Article 114 de la loi dite SAPIN 2)

- Autorise la création d'une nouvelle catégorie d'organismes ayant pour objet l'exercice de l'activité de RPS
- Permet au Gouvernement de prendre par la voie d'ordonnance les mesures précisant le cadre législatif et réglementaire

Publication au JO du 18 juillet des Décrets :

- *N° 2017-1171 du 18 juillet 2017 fixant les règles applicables aux FRPS,*
- *N° 2017-1172 du 18 juillet 2017 portant adaptation des RPS en unités de rentes,*
- *N° 2017-1173 du 18 juillet 2017 fixant les règles applicables aux FRPS et relatif à l'adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rentes.*

Le FRPS est une structure qui offre :

- Un cadre prudentiel adapté à la gestion des régimes de retraite professionnelle supplémentaire
- Régime prudentiel quantitatif proche de Solvabilité 1
- Des test de résistances spécifiques
- Des règles de gouvernance, d'investissement et de reporting proche de Solvabilité 2

Opérations visées :

- Prestations de retraite liées à une activité professionnelle
- Versées en supplément des régimes obligatoires

Pour les assureurs :

Possibilité de transférer dans ce véhicule – sans y être contraints – leurs activités de retraite d'entreprise (**article 39, 82 et 83, contrats Madelin et indemnités de fin de carrière**) aujourd'hui inscrites dans leurs bilans

Règles de Constitution :

Personne morale de droit privé indépendante :

- SA ou SAM pour le code des assurances FRPS
- IP pour le code de la sécurité sociale IRPS
- Mutuelle (ou union) pour le code de la mutualité : MRPS

- Objet de couverture des engagements RPS
- Possibilité d'être filiale d'un organisme d'assurance
- Agrément de l'ACPR obligatoire
- Adhésion au fond de garantie des assurances de personnes

Caractéristiques :

Instauration d'un comité de surveillance :

- Comité de surveillance unique sur plusieurs contrats d'un même souscripteur
- Possibilité de confier les missions du comité de surveillance à une instance paritaire
- Publication d'un rapport de solvabilité

Actifs conservés par un dépositaire distinct

Information des bénéficiaires et adhérents

- Notice avec mention RPS
- Rapport triennal sur la politique de placement, risques techniques et financiers

Règle de participation aux bénéfices

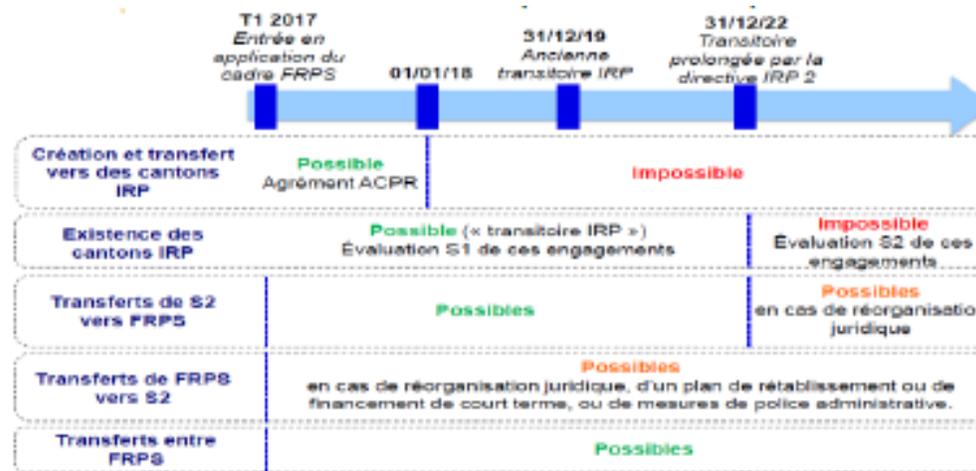
Plusieurs moyens de créer des activités de retraite professionnelle supplémentaire :

Création d'une activité sous ce nouveau régime FRPS :

Par conversion d'un canton IRP en FRPS

Par transfert vers un FRPS d'activité régies sous solvabilités 2

Il faut veiller au calendrier qui organise une fenêtre de transition bien délimitée :



Impacts pour les entreprises

Avantages :

Suppression, pour les grandes entreprises, du risque de contrepartie et les coûts de couverture afférents, grâce aux super privilèges dédiés.

Éléments neutres :

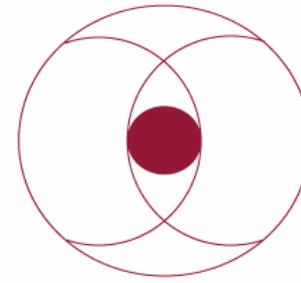
Maintien en l'état des dispositions contractuelles existantes ?

Contraintes :

Création d'un Comité de surveillance paritaire pour les grands PERE (+ 5000 salariés)

Impossibilité de la co-assurance

Coûts



CLUB 360

La communauté des décideurs retraite

Merci pour votre attention !

